MINISTERE DES MINES
ET DES RESSOURCES ENERGETIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DU
DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE

REPUBLIQUETOGOLAISE
Travail- Liberté- Patrie

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 072/MMRE/MEF/MPDC/MCACL

Portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo

----

Le ministre des mines et des ressources énergétiques ;

Le ministre de l'économie et des finances ;

La ministre de la planification, du développement et de la coopération ;

Le ministre du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale ;

Vu la Constitution de la République Togolaise du 06 mai 2024 ;

Vu l'accord international portant code bénino-togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015

Vu la loi n°2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 6 alinéa 2 et 11 alinéa 4 ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2000-089/PR du 8 novembre 2000, portant définition des modalités d'exercice des activités règlementées conformément à la loi n° 2000-012 relative au secteur de l'électricité ;

Vu, le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2016-064/PR du 11 mai 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1er août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Après avis de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

ARRETENT :

Article 1er : les tarifs de vente de l'énergie électrique par la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) sur l'ensemble du territoire national sont fixés comme suit :

I. TARIFS BASSE TENSION

1.1. USAGE DOMESTIQUE

L'usage domestique de l'électricité s'entend l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

1.1.1. Post-paiement

A. Puissance souscrite inférieure à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche sociale	0 à 30 kWh	: 60 FCFA/kWh
Tranche 1	31 à 120 kWh	: 93 FCFA/kWh
Tranche 2	plus de 120 kWh	: 130 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 250 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

B. Puissance souscrite supérieure ou égale à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche 1	0 à 120 kWh	: 93 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 130 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 153 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 600 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.1.2. Prépaiement

A. Puissance souscrite inférieure à 2,2 kVA

1. Energie :

Tranche sociale	0 à 30 kWh	: 70 FCFA/kWh
Tranche 1	31 à 120 kWh	: 88 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 123 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 145 FCFA/kWh

B. <u>Puissance souscrite supérieure ou égale à 2,2 kVA</u>

1. Energie :

Tranche 1	0 à 120 kWh	: 88 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 123 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 145 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 600 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.1.3. Tarifs Agents CEET et Assimilés

1. Energie :

Tranche 1	0 à 120 kWh	: 75 FCFA/kWh
Tranche 2	121 à 350 kWh	: 123 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350 kWh	: 145 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 600 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.2. USAGE NON DOMESTIQUE

L'usage non domestique de l'électricité s'entend l'utilisation de l'électricité à des fins non exclusives d'habitation ou l'utilisation de l'électricité à des fins autres que d'habitation dans un logement.

1.2.1. Post-paiement

1. Energie :

Tranche 1	0 à 200 kWh	: 102 FCFA/kWh
Tranche 2	201 à 350 kWh	: 136 FCFA/kWh

Tranche 3	plus de 350kWh	: 143 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 1500 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.2.2. Prépaiement

1. Energie :

Tranche 1	0 à 200 kWh	: 97 FCFA/kWh
Tranche 2	201 à 350 kWh	: 129 FCFA/kWh
Tranche 3	plus de 350kWh	: 135 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 1000 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 500 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

1.3. ECLAIRAGE PUBLIC

1. Energie :
Tranche unique : 120 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 2500 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances Mensuelles

Entretien Branchement	: 2000 FCFA/mois
Location Compteur	: 500 FCFA/mois

II. TARIF MOYENNE TENSION

A. <u>Puissance souscrite inférieure ou égale à 500 kVA</u>

1. Energie

Heures creuses	: 78 FCFA/kWh
Heures pleines	: 87 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 122 FCFA/kWh
Tarif unique	: 91 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 3000 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances mensuelles

Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

B. <u>Puissance souscrite supérieure à 500 kVA et inférieure ou égale à 1000 kVA</u>

1. Energie

Heures creuses	: 77 FCFA/kWh
Heures pleines	: 85 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 119 FCFA/kWh
Tarif unique	: 89 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 3000 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances mensuelles

Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

C. <u>Puissance souscrite supérieure à 1000 kVA</u>

1. Energie

Heures creuses	: 74 FCFA/kWh
Heures pleines	: 82 FCFA/kWh
Heures de pointe	: 115 FCFA/kWh
Tarif unique	: 87 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 3000 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances mensuelles

Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

III. TARIF ZONE FRANCHE

1. Energie

Tarif unique : 82 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 3000 FCFA/kVA/mois

3. Autres Redevances mensuelles

Entretien compteur	: 4500 FCFA/mois
Entretien branchement	: 5500 FCFA/mois

IV. TARIF PLATEFORME INDUSTRIELLE D'ADETICOPE (PIA)

1. Energie
Tarif unique : 50 FCFA/kWh

2. Redevance puissance : 2500 FCFA/kVA/mois

V. TARIF HAUTE TENSION

1. Energie
Tarif unique : 80 FCFA/kWh

VI. REDEVANCE POUR ECLAIRAGE

Une redevance de 3 FCFA par kilowattheure sera appliquée à la PIA, 6 FCFA par kilowattheure à tous les clients Moyenne Tension et de la Zone Franche et de 5 FCFA par kilowattheure à tous les clients Basse Tension comme participation aux charges d'éclairage public.

VII. TARIFS CONCESSION CEET

1. Energie : 78 FCFA/kWh

Article 2 : Le tarif « Zone franche » est appliqué à compter de la date d'agrément au statut de Zone franche. Les tarifs « concession CEET » sont ajustés, le cas échéant, par décision de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité en fonction de la performance du réseau.

Articles 3 : Pour tous les clients Moyenne Tension, l'énergie réactive n'est pas facturée pour un facteur puissance (Cos) supérieur ou égal à 0,90.
Pour des valeurs de facteur de puissance inférieures à 0,90, l'énergie réactive est facturée au tarif heures creuses.

- Les périodes de tarification sont définies comme suit :
  - Heures pleines : de 06 heures à 18 heures ;
  - Heures de pointe : de 18 heures à 23 heures ;
  - Heures creuses : de 23 heures à 06 heures.

- Les clients ne disposant pas de compteurs à triple tarif sont facturés au tarif unique.

Article 4 : Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

Articles 5 : Les tarifs ci-dessus sont appliqués pour compter du 15 mai 2025.

Articles 6 : La mise en application de cette nouvelle grille tarifaire sera accompagnée par un plan de communication, notamment pour sensibiliser les ménages vulnérables sur les conditions d'éligibilité aux nouvelles tranches sociales.

Articles 7 : La grille tarifaire sera réévaluée sur une base annuelle pour déterminer si de nouveaux ajustements sont nécessaires.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur général de la Compagnie énergie électrique du Togo et le Directeur général de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 MARS 2025

Le ministre des mines et des ressources énergétiques

SIGNE

Robert Koffi Messan EKLO

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Essowè Georges BARCOLA

PO, le ministre de la planification, du développement et de la coopération, Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République

SIGNE

Ablamba Ahoéfavi JOHNSON

Le ministre du commerce, de l'artisanat et de la consommation locale

SIGNE

Rose Kayi MIVEDOR-SAMBIANI

Pour ampliation,
Le directeur de cabinet,
Ministère des mines
et des ressources énergétiques

Abbas ABOULAYE

Ampliations

PR. 1
PM. 1
Tous les ministères 31
ARSE 1
DGE..... 1
CEET 1
CEB 1
AT2ER 1
CCIT..... 1
SAZOF 1
Patronat..... 1
Syndicats 4
Associations de consommateurs.....2
JO 1